



Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

99, rue du Maréchal Foch
BP80805
57208 SARREGUEMINES
Tél : 03 87 28 30 30
Fax : 03 87 28 30 31
contact@agglo-sarreguemines.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil communautaire de la
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du

TABLE DES MATIERES

Sommaire

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 - Objet du règlement..... | 4 |
| Article 2 - Champ d'application territorial..... | 4 |
| Article 3 - Définitions | 4 |
| Article 4 - Modalités d'information des usagers | 4 |
| Article 5 - Modalités de contact du SPANC de la CASC | 4 |
| Article 6 - Obligations de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement | 4 |
| Article 7 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC..... | 5 |
| Article 8 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation | 6 |
| Article 9 - Conditions d'établissement d'une installation d'ANC | 6 |
| Article 10 – Etablissements produisant des effluents non domestiques | 6 |
| Article 11 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite | 6 |
| Article 12 - Règles de conception d'un ANC..... | 7 |
| Article 13 - Définition du nombre de pièces principales | 7 |
| CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC | 10 |
| A / Pour les installations neuves ou à réhabiliter | 10 |
| Article 18 - Contrôle de conception : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif | 10 |
| Article 19 - Vérification de bonne exécution des ouvrages..... | 12 |
| B / Pour les installations d'ANC existantes | 14 |
| Article 20 - Diagnostic des installations existantes | 14 |
| Article 21 - Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière..... | 16 |
| Article 22 - Contrôle périodique de bon fonctionnement..... | 18 |
| Article 23 - Contrôle exceptionnel..... | 20 |
| Article 24 - Suite au contrôle | 20 |
| Article 25 - Contrôle de l'entretien par le SPANC..... | 21 |
| Article 26 – Prestation d'entretien par le SPANC | 21 |
| Article 27 – Assistance à la réhabilitation par le SPANC..... | 21 |
| CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE | 22 |
| A / Généralités..... | 22 |
| B / Pour les installations neuves ou à réhabiliter | 22 |
| Article 28 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC – Contrôle de conception | 22 |

| | |
|---|----|
| Article 29 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet – Contrôle de bonne exécution | 23 |
| C / Pour les installations existantes..... | 24 |
| Article 30 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble | 24 |
| Article 31 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation | 24 |
| Article 32 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation | 24 |
| Article 33 - Maintien en bon état et fonctionnement des ouvrages..... | 24 |
| Article 34 - Entretien et vidange des installations d'ANC..... | 25 |
| D / Pour les installations sanitaires intérieures..... | 26 |
| CHAPITRE 4 - REDEVANCES ET PAIEMENTS..... | 27 |
| Article 43 - Principes applicables aux redevances d'ANC..... | 27 |
| Article 44 - Types de redevances, et personnes redevables | 27 |
| Article 45 - Institution et montant des redevances d'ANC..... | 28 |
| Article 46 - Information des usagers sur le montant des redevances..... | 28 |
| Article 47 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif | 28 |
| CHAPITRE 5 - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT..... | 29 |
| Article 48 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante, ou de non-respect du délai de réhabilitation | 29 |
| Article 49 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle | 30 |
| Article 50 - Modalités de règlement des litiges..... | 30 |
| Article 51 - Modalités de communication du règlement | 31 |
| Article 52 - Modification du règlement | 31 |
| Article 53 - Date d'entrée en vigueur du règlement | 31 |
| Article 54 - Exécution du règlement | 31 |
| ANNEXE 1 – DEFINITIONS | 32 |
| ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES | 35 |
| ANNEXE 3 – TABLEAU DES REDEVANCES | 37 |

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif ainsi que les obligations respectives du service, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du service sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences qui exerce la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour l'ensemble de ses communes membres.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- en zone d'assainissement non collectif (ANC) de la commune,
- en zone d'assainissement collectif de la commune :
 - si l'immeuble n'est pas encore raccordé au réseau d'assainissement collectif,
 - si l'assainissement collectif est opérationnel mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement, en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC), est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 - Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Modalités d'information des usagers

Les usagers du SPANC sont tenus informés de plusieurs manières :

- Diffusion du présent règlement (cf. Article 51 - *Modalités de communication du règlement*) ;
- Courriers d'informations préalables aux contrôles ;
- Site internet www.agglo-sarreguemines.fr ;
- Revue *Entre Sarre et Blies* ;
- En réponse aux courriers et appels téléphoniques.

Article 5 - Modalités de contact du SPANC de la CASC

Le SPANC peut être joint par courrier, téléphone ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement. Le SPANC accueille dans ses locaux les usagers aux horaires d'ouverture de la Communauté d'Agglomération. Il est conseillé aux usagers de solliciter un rendez-vous, pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Article 6 - Obligations de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas

raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique dans le milieu naturel, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Toutefois, dans certains cas particuliers, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est exceptionnellement autorisé par le SPANC, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique fournie par le propriétaire.

L'article 6 ne s'applique :

- ni aux immeubles abandonnés,
- ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CASC et le propriétaire.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Ainsi, lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte et de neutraliser l'ensemble de ses ouvrages d'assainissement non collectif encore présents, à ses frais, conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Cependant, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. La durée de dérogation ne peut excéder un délai de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place du dispositif d'ANC. Cette dérogation est délivrée par arrêté du maire suite au contrôle de bonne exécution de l'installation par le SPANC.

Article 7 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et autres produits pétroliers,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- l'eau de javel pure et autres produits chlorés,
- les protections périodiques, préservatifs, chiffons, couches, lingettes,

- les pesticides,
- les eaux de condensation (climatiseur, chaudière,...).

Article 8 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 - Conditions d'établissement d'une installation d'ANC

Les frais d'établissement d'une installation d'ANC, les frais d'étude, les réparations, l'entretien, le renouvellement ou la réhabilitation des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 10 – Etablissements produisant des effluents non domestiques

Les établissements industriels (produisant des effluents non domestiques) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police de l'Eau et de la DREAL.

Article 11 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées:

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour contrôler les travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 49 - *Sanctions pour obstacle à l'accomplissement*

des missions de contrôle. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée pour information. Le maire est détenteur du pouvoir de police.

Sans préjuger des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif, majorée de 100% (article L.1331-8 du Code de la Santé publique)

Article 12 - Règles de conception d'un ANC

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 soit moins de 20 Equivalent-Habitants (EH) - cf. annexe 1 : définitions, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires doivent disposer d'un agrément ministériel et doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement dépend de la capacité d'infiltration du sol. Les caractéristiques du sol seront évaluées, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé. L'étude de sol comprendra à minima :

- La réalisation minimum de 2 sondages à la tarière à au moins 1 mètre de profondeur pour évaluer la capacité du sol à traiter les eaux usées et /ou infiltrer les eaux traitées ;
- La réalisation minimum d'un test de perméabilité pour confirmer et préciser la capacité du sol à infiltrer ou le cas échéant pour justifier de la non-capacité du sol à infiltrer.

Le SPANC met à disposition de l'usager un cahier des charges correspondant à ce qu'un bureau d'étude doit présenter dans une étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif.

Ainsi, les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2kg/j de DBO5 (plus de 20 Equivalent-Habitants) feront l'objet d'une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, sur la base de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 13 - Définition du nombre de pièces principales

Conformément à l'article R111-1-1 du code de la construction, un logement ou une habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil éventuellement des chambres isolées et, d'autre part des pièces de service, telles que des cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant des dégagements et des dépendances.

De plus, le décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation définit que la moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins ; aucune pièce principale ne peut avoir une surface inférieure à 7 mètres carrés.

Toutefois, une pièce de vie dont la surface excède 40 m² sera considérée comme 2 pièces principales.

Par ailleurs, toutes les pièces principales des logements sont pourvues d'ouverture donnant à l'air libre.

L'article 13 servira de référence pour le décompte du nombre de pièces principales.

Sur ces fondements, et suivant l'article 5 II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

— les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

— les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Article 14 - Règles d'implantation d'un ANC

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente de l'emplacement de l'immeuble.

Le système d'infiltration ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Le projet d'implantation doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé lorsqu'il est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine (même sans acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines).

Le système d'infiltration doit être situé hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable est proscrit. Il est vivement conseillé d'y maintenir une surface engazonnée.

Le système d'infiltration ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

A noter, des règles spécifiques sont appliquées pour les ANC > 20 Equivalent Habitant (EH), soit une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 – cf. annexe 1, suivant article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment :

- Distance de 100 m des habitations (applicable qu'aux installations neuves, pas aux réhabilitations)
- Hors zones inondables et zones humides
- Obligation de clôturer (sauf système enterré) – article 7 de l'arrêté

Article 15 - Infiltration dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Les eaux traitées peuvent être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement. Il s'agit du procédé de zone végétalisée.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité technique ou coûts excessifs ou disproportionnés, elles peuvent être évacuées soit par infiltration dans le sol (Nécessite une « étude pédologique, hydrologique et environnementale montrant la

possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration), soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Article 16 - Cas exceptionnel pour les installations recevant une charge brute inférieure à 1,2kg/j de DBO5 : rejet vers le milieu naturel à titre dérogatoire

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. Ces conditions devront être démontrées par une étude particulière élaborée, à la charge du pétitionnaire, par un bureau d'études indépendant

Dans tous les cas, l'infiltration étant la solution réputée obligatoire, la pose d'une canalisation étanche est exclue. Il est exigé de créer une zone permettant l'infiltration entre le traitement et l'exutoire par la mise en place d'un lit de pose drainant sur lequel repose une conduite de type épandrain avec les fentes vers le sol.

Une autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire du lieu où s'effectuera ce rejet doit être préalablement obtenue par le propriétaire de l'immeuble desservi. Plusieurs cas de figure se présentent.

- Pour le cas d'un rejet dans une conduite d'eaux pluviales, un fossé, le pétitionnaire s'adresse au gestionnaire du réseau (commune, UTR unité territoriale des routes, ...)
- Pour le cas d'un rejet dans un cours d'eau, le pétitionnaire s'adresse à l'organisme chargé de la police de l'eau.
- Pour le cas d'un point de rejet sur une parcelle, le pétitionnaire s'adresse au propriétaire recevant les écoulements. Il s'agit de mettre en place une servitude entre le propriétaire du fond dominant qui bénéficie d'une utilité dont la charge est imposée au propriétaire du fond servant. Une définition est détaillée en annexe 1.

Le rejet doit respecter un objectif de qualité suivant la réglementation en vigueur.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

Article 17 - Cas de la suppression d'une installation

Les dispositifs existants et notamment les fosses septiques peuvent être mis hors service ou rendus inutiles. Ils ne doivent plus créer de nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Ainsi les installations doivent être vidangées et curées. Elles sont soit démolies, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Lorsque la suppression de l'installation se présente en raison d'un raccordement sur le réseau public d'assainissement de collecte des eaux usées, le propriétaire en avertit le SPANC par courrier.

Lorsque la suppression de l'installation intervient dans le cadre d'une réhabilitation, le propriétaire suit la procédure de consultation du SPANC.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

A / Pour les installations neuves ou à réhabiliter

La réhabilitation d'un dispositif d'ANC est soumise aux mêmes règles appliquées en cas d'implantation d'un dispositif d'ANC neuf. Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu aux contrôles définis aux articles 18 – *Contrôle de conception* et 19 – *Vérification de bonne exécution des ouvrages*.

A noter : pour les installations > 20 EH obligation d'information du public (affichage par le propriétaire pendant au moins un mois - article 9, paragraphe IV arrêté du 21 juillet 2015)

Article 18 - Contrôle de conception : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

a. *Objectifs*

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif jointe obligatoirement au dossier. Si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire, une visite sur site peut être effectuée. Cette visite de terrain permettra d'identifier le contexte environnemental du projet, de manière à recueillir les informations indispensables sur place et auprès du propriétaire.

b. *Documents disponibles pour le propriétaire*

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire de **Demande d'Implantation d'Assainissement Non Collectif**,

Ce formulaire d'informations générales sur le projet est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser, la filière retenue et ses caractéristiques, toutes informations utiles du projet.

Le formulaire est également destiné à engager le propriétaire sur ses obligations.

- Une **Notice technique d'assainissement autonome pour le contrôle de conception**,

Cette notice précise la démarche à suivre par le propriétaire, le coût de l'examen du projet par le SPANC.

- Le **Cahier des charges à respecter pour la réalisation de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif**,
- Le présent règlement de service,
- Une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la CASC. Il peut être également adressé sa demande par courrier ou par mail.

NOTA 1 : L'« **Etude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif** » est **obligatoire** afin de définir au mieux la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre. Il appartient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix, cette étude qui a pour objectif de définir la meilleure solution technique pour la parcelle et l'immeuble concernés, en fonction de l'ensemble des contraintes de terrain. Cette étude doit respecter le cahier des charges établi par le SPANC.

NOTA 2 : Tout bureau d'études qui en présente la demande est inscrit sur la liste, sans examen préalable de ses capacités. Il appartient donc à chaque propriétaire de vérifier les références et les capacités du bureau d'études retenu.

Il est également possible et fortement recommandé de prendre contact avec le SPANC en amont de tout projet de construction.

c. Pièces à fournir au SPANC

Le dossier remis au SPANC pour le contrôle de conception doit comprendre obligatoirement :

- La **Demande d'implantation d'Assainissement Non Collectif**, complétée et signée,
- Une **Etude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif** comprenant une étude de sol et respectant le cahier des charges établi par le SPANC,
- Un plan de situation de la parcelle,
- Un plan de masse détaillant la répartition des pièces de l'immeuble,
- Un plan de masse détaillant l'implantation de la filière d'assainissement,
- Un plan en coupe des conduites partant de l'habitation jusqu'à la filière d'assainissement,
- La description et la dimension de la filière choisie,
- Une autorisation de rejet accordée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exutoire. Uniquement nécessaire pour les filières drainées et les microstations,
- Si nécessaire, toute servitude de passage nécessaire pour la réalisation des travaux tel que prévu dans le projet soumis pour avis au SPANC,
- Si nécessaire, une étude hydrogéologique (cas des rejets en puits d'infiltration par exemple)

L'ensemble de ces documents est à fournir en 1 seul exemplaire

d. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus au point 18-c.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude complémentaire et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude complémentaire ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut notamment exiger une étude complémentaire dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible ou rejet par puits d'infiltration, à justifier par une étude hydrogéologique).
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC ;
- si des contraintes particulières le justifient (puits utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...) ;

e. Avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai (hors délai d'acheminement du courrier) qui ne peut pas excéder :

- 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet,
- 30 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC si cela devait s'avérer nécessaire.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet. L'avis de conformité est transféré par le SPANC au service instructeur compétent : le service urbanisme de la CASC.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC stipulé par l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

Toute nouvelle présentation d'un dossier suite à un avis non conforme ou suite à une modification de la filière par choix de l'usager rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*.

Article 19 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

a. Objectifs

Le contrôle de bonne exécution a pour objectif :

- de s'assurer que le dispositif mis en œuvre respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

b. Modalités de prise de rendez-vous

Dans un souci d'organisation, le SPANC, doit être prévenu au minimum **48 heures ouvrés** avant le début des travaux. Idéalement, la prise de rendez-vous se fait par téléphone : le propriétaire appelle le SPANC pour fixer la date de rendez-vous. Il peut également, dans le délai indiqué ci-dessus, faire part de ses disponibilités par courrier ou par mail. Il devra alors indiquer un numéro de téléphone auquel le SPANC pourra le joindre.

c. Déroulement

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 11-*Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*.

Le contrôle se fait nécessairement à fouille ouverte (avant remblaiement) : le propriétaire veillera donc à ne pas faire remblayer l'installation tant que le contrôle de l'exécution n'aura pas été réalisé. Si des réserves ou une non-conformité ont été formulées lors du contrôle de bonne exécution, une contre visite est obligatoire. Le propriétaire reprendra rendez-vous avec le SPANC, suivant les mêmes modalités que pour le contrôle de bonne exécution. Cette contre visite du contrôle de bonne exécution, se fait également à fouille ouverte.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Si la filière d'assainissement est couverte avant le passage du SPANC, les frais de réouverture de la fouille pour vérification incomberont obligatoirement dans leur totalité au propriétaire.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera toutes les informations disponibles à partir des ouvrages accessibles. Le SPANC indiquera dans le compte rendu que le contrôle n'a pas pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusions quant à la conformité du dispositif. Dans ce cas, le SPANC se réserve le droit :

- de demander le dégagement des ouvrages
- de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient ;

A noter : Pour les ANC > 20 EH, le SPANC doit vérifier l'existence d'un PV de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception. (Article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

d . Rapport du SPANC

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le compte rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai qui n'excède généralement pas 4 semaines à compter de la date de contrôle. En cas de non-conformité de l'installation, le compte rendu précise la liste des aménagements et/ou modifications à réaliser, classés si besoin par ordre de priorité.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le contrôle de bonne exécution des travaux mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues ci-dessus à l'alinéa b.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

B / Pour les installations d'ANC existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 11 – *Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Article 20 - Diagnostic des installations existantes

a. Champ d'application

Le diagnostic concerne tout immeuble ou local n'ayant pas été contrôlé par le SPANC lors de sa construction ou réhabilitation, c'est à-dire n'ayant pas fait l'objet des contrôles de conception et d'exécution menés par le SPANC.

Ne sont pas soumis au contrôle (justificatif à fournir obligatoirement) :

- les immeubles pour lesquels un permis de démolir a été accordé,
- les immeubles insalubres qui ne permettent pas un accès sécurisé,
- les immeubles ou locaux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage...).

Ces éléments ainsi que l'absence d'un rejet d'eaux usées doivent être constatés par une visite sur place, sans frais pour le propriétaire, s'il devait s'avérer que le contrôle n'est pas obligatoire.

L'absence d'un raccordement au réseau d'eau potable communal (présence d'une source individuelle sur le terrain) ne dédouane pas de la réalisation du diagnostic. En effet, toute habitation (même en résidence secondaire) rejetant des eaux usées (cuisine, salle de bains, WC, lave-linge, ...) doit faire l'objet d'un diagnostic.

b. Objectifs

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollutions.

Il s'agit, pour chaque installation, d'évaluer la conformité de l'installation au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

c. Notion de non-conformité

La non-conformité des installations est définie à partir de la grille d'évaluation nationale incluse dans l'arrêté du 27 avril 2012. Toute installation jugée non-conforme est concernée, à l'issue du diagnostic, par une obligation de réhabilitation, dans un délai donné et mentionné dans le rapport.

d. Modalités et délais de prise de rendez-vous

Le SPANC adresse une proposition de rendez-vous par courrier au propriétaire. Le propriétaire peut souhaiter une modification de date ou d'horaire. Il s'adresse au SPANC dans les horaires de fonctionnement du service.

En amont du contrôle, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à présenter au SPANC au moment du contrôle. Ce formulaire indique notamment :

- les coordonnées du pétitionnaire,
- les caractéristiques de l'immeuble et de son terrain,
- les caractéristiques de l'habitation,...

En l'absence de prise de rendez-vous du propriétaire, le SPANC relance au maximum 3 fois le propriétaire par courrier simple (délai de 15 jours minimum entre les deux relances). A l'issue d'un délai minimum de 15 jours suite à la troisième relance, le SPANC adresse au propriétaire un courrier en recommandé avec une date et une heure de rendez-vous imposées. Ce courrier en recommandé est adressé au moins 7 jours ouvrés avant

la date de la visite. Ce rendez-vous peut être modifié à la demande du propriétaire par téléphone, sans pouvoir être reporté de plus de 60 jours calendaires. Toutefois, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile (au moins un jour entier hors samedis, dimanches et jours fériés avant le rendez-vous) afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A l'issue d'un rendez-vous non honoré et non reporté selon les cas de figure mentionnés, le propriétaire sera considéré comme refusant l'accès à sa propriété et sera redevable de la somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif, majorée de 100% (article L.1331-8 du Code de la Santé publique).

e. Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles et manipulables (ou ouvrables). Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC.

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SPANC), le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires comme précisé aux articles 18 – *Contrôle de conception* et 19 – *Vérification de bonne exécution*.

Si le propriétaire souhaite que son installation soit à nouveau contrôlée (après dégagement de regards par exemple), alors il devra en faire la demande par écrit au SPANC, et le nouveau contrôle lui sera facturé comme tel.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si la situation présente un risque de pollution avéré d'une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune et les services de protection des cours d'eau. Un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé à la demande du SPANC. Les analyses seront alors réalisées par un organisme agréé, aux frais du propriétaire suivant l'article 44 – *Type de redevances et personnes redevables*.

f. Compte-rendu

A l'issue du diagnostic, le SPANC élabore un compte-rendu indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

La contre visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement

intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

Article 21 - Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

a. Rappel réglementaire

La réglementation prévoit que le compte-rendu de diagnostic à fournir pour la vente d'un immeuble doit être daté de moins de trois ans, ce délai courant à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi, tout immeuble n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic, ou tout immeuble dont le diagnostic date de plus de 3 ans, doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

b. Modalités et délais de prise de rendez-vous

La demande de diagnostic :

- doit être faite auprès du SPANC par le vendeur, ou par un représentant (notaire, agence immobilière, etc...) sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit (courrier, mail, fax) au SPANC ;
- doit être faite au moins 8 semaines avant la date retenue pour la vente ;

Dans le cas des ventes immobilières urgentes, et avec l'accord du propriétaire, ce délai pourra être réduit.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de dix jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- **CAS 1** : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé. Le contrôle sera facturé dans le cas contraire.

- **CAS 2** : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :
 - les coordonnées du pétitionnaire,
 - les caractéristiques de l'immeuble et de son terrain,
 - les caractéristiques de l'habitation,...

En amont du contrôle, les éléments suivants auront nécessairement été communiqués au SPANC (par téléphone, courrier ou courriel) :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire. Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété et de l'ensemble des informations nécessaires au contrôle mentionnés ci-dessus, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

c. Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles et manipulables (ou ouvrables). Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC.

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SPANC), le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires comme précisé aux articles 18 – *Contrôle de conception* et 19 – *Vérification de bonne exécution*.

d. Compte-rendu

A l'issue du diagnostic, le SPANC élabore un compte-rendu indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

La contre visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*.

Article 22 - Contrôle périodique de bon fonctionnement

a. Champ d'application

Le contrôle périodique des installations d'ANC concerne tous les immeubles ayant été contrôlés une première fois par le SPANC lors de leur création, leur réhabilitation, ou lors d'un diagnostic.

b. Objectifs

Le SPANC vérifie d'une part que les installations n'ont pas subi de modification significative quant à leur usage et d'autre part que l'usager procède à un entretien régulier.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées si la hauteur de boues dépasse 50% de volume utile de la fosse toutes eaux ce qui correspond à environ :

- Tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée ;

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

c. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé suivant la périodicité suivante :

| Conformité ou impact | Délai pour la prochaine vérification |
|---|--------------------------------------|
| Installation conforme ou ne présentant pas de défaut | 10 ans |
| Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournira au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois à compter de la visite) | 6 ans |
| Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire et hors zone à enjeu environnemental | 4 ans |
| Absence d'installation, installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré) ou zone à enjeu sanitaire ou zone à enjeu environnemental Installation devant être réhabilitée suite à une vente immobilière | 1 an |

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux

(dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

d. Modalités et délais de prise de rendez vous

Le contrôle périodique est réalisé dans les mêmes conditions qu'un diagnostic des installations existantes.

Le SPANC adresse une proposition de rendez-vous par courrier au propriétaire. Le propriétaire peut souhaiter une modification de date ou d'horaire. Il s'adresse au SPANC pendant les horaires de fonctionnement du service.

En amont du contrôle, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante. Le propriétaire peut ainsi préparer le dégagement des ouvrages et rechercher les documents relatifs à son installation.

En l'absence de prise de rendez-vous du propriétaire, le SPANC relance au maximum 3 fois le propriétaire par courrier simple (délai de 15 jours minimum entre les deux relances). A l'issue d'un délai minimum de 15 jours suite à la troisième relance, le SPANC adresse au propriétaire un courrier en recommandé avec une date et une heure de rendez-vous imposées. Ce courrier en recommandé est adressé au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Ce rendez-vous peut être modifié à la demande du propriétaire par téléphone, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours calendaires. Toutefois, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile (au moins un jour entier hors samedis, dimanches et jours fériés avant le rendez-vous) afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A l'issue d'un rendez-vous non honoré et non reporté selon les cas de figure mentionnés, le propriétaire sera considéré comme refusant l'accès à sa propriété et sera redevable du montant du diagnostic majoré.

e. Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Le contrôle consiste à :

- vérifier que l'installation n'a pas subi de modification de structure,
- vérifier que son usage est toujours en relation avec la capacité d'hébergement de l'immeuble,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages doivent être accessibles et manipulables (ou ouvrables). Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC.

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où l'installation serait inaccessible, et en l'absence de ces éléments probants (à l'appréciation du SPANC), le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, entre deux visites sur site, le SPANC se réserve la possibilité :

- d'envoyer des courriers d'informations aux usagers sur les modalités d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif,
- de demander au propriétaire de fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et vidanges, notamment en demandant une copie des bordereaux de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur agréé à l'issue de son intervention. Sans envoi de ces justificatifs dans le délai imparti, le SPANC pourra alors déclencher un contrôle périodique immédiat, sans tenir compte de la périodicité fixée ci-dessus à l'alinéa c.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général

des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

f. Compte-rendu

Le compte-rendu établi à l'issue du contrôle périodique est identique à celui établi à l'issue d'un diagnostic des installations existantes. Ainsi, le SPANC élabore un compte-rendu indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date du contrôle.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance pour le diagnostic des installations existantes mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

La contre visite éventuelle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 44 – *Types de redevances et redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 47 – *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

Article 23 - Contrôle exceptionnel

En cas de nuisances particulières, des contrôles exceptionnels peuvent être effectués.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du Maire de la commune concernée, au titre de son pouvoir de police.

Lors de ce type de contrôle, le SPANC jugera de la pertinence d'évaluer l'installation comme lors d'un diagnostic classique (utilisation de la grille en fonction de la situation).

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, le compte-rendu sera consigné au Maire et ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, le contrôle sera facturé au propriétaire.

Si à l'issue du contrôle exceptionnel, il s'avère que les opérations d'entretien doivent être réalisées dans des fréquences plus importantes que celles du contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire conservera l'ensemble des justificatifs (facture de vidange, carnet d'entretien, ...) pour les présenter au SPANC lors du prochain contrôle.

Article 24 - Suite au contrôle

Si l'installation est jugée non-conforme et doit être réhabilitée, le propriétaire doit, dans le délai imparti, procéder aux démarches nécessaires. Il doit déposer un dossier de réhabilitation au SPANC, qui réalisera alors les contrôles de conception et de l'exécution comme précisé aux articles 18 – *Contrôle de conception* et 19 – *Vérification de bonne exécution*.

A noter que le Maire peut réduire les délais impartis pour la réalisation de travaux si la situation le nécessite : pollution, atteinte à la salubrité publique, nuisances, plaintes de riverains, etc...

Article 25 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents sur demande spécifique du SPANC.

NOTA : L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de conserver ce document.

(Il est rappelé que l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires à savoir sur des sites habilités)

Des dispositions particulières sont à prévoir pour les installations supérieures à 20EH. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, un contrôle annuel sur document, à savoir un cahier de vie, devra être effectué.

Article 26 – Prestation d'entretien par le SPANC

Le SPANC propose à l'utilisateur une assistance à la prestation d'entretien de son installation.

Sur simple demande, l'utilisateur peut bénéficier d'une inscription pour une commande groupée avec d'autres usagers. L'entretien des installations inclut uniquement les opérations de vidange et nettoyage de la fosse ainsi que du bac dégraisseur le cas échéant. Le transport et le traitement des matières de vidange sont réalisés dans les conditions réglementaires. Un bordereau de suivi sera remis à l'utilisateur. Le tarif de la prestation sera directement facturé par l'entreprise à l'utilisateur..

L'entretien spécifique des systèmes agréés (vérification des surpresseurs, pompes ...) reste à la charge de l'utilisateur. Libre à lui de conclure un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée.

Article 27 – Assistance à la réhabilitation par le SPANC

Le SPANC propose au propriétaire une prestation payante d'assistance à la réhabilitation. Le propriétaire reste maître d'ouvrage de son installation.

La prestation d'assistance à la réhabilitation par le SPANC est facultative. Le propriétaire peut choisir de ne pas y faire appel.

Le propriétaire reste libre d'engager ou non les travaux mais il est toutefois redevable des frais engendrés par la phase d'étude.

L'assistance à la réhabilitation n'exonère pas le propriétaire du déroulement indiqué pour le contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

A / Généralités

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques et assimilées domestiques (à l'exclusion des eaux pluviales) et de la maintenir en bon état de fonctionnement dans le but de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations (en matière de contrôle, de conception, de réalisation, d'implantation, d'entretien, de délai...) est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 du présent règlement.

B / Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 28 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC – Contrôle de conception

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif et retire le dossier conformément à l'article 18 – *Contrôle de conception*. Le projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet et le contrôle de conception, le propriétaire remet au SPANC le dossier complet en **1 exemplaire**.

Pièces à fournir au SPANC : se référer à l'article 18

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant obligatoirement appel à un prestataire pour la réalisation de l'étude préalable à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Si malgré le soin apporté à la constitution du dossier, un élément pourrait être manquant. Le propriétaire doit alors fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'alinéa e de l'article 18 – *Contrôle de conception*.

Article 29 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet – Contrôle de bonne exécution

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 11- *Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite* et à l'article 19 – *Vérification de bonne exécution des ouvrages*. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos...).

C / Pour les installations existantes

Article 30 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7- *Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.*

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 34 – *Entretien et vidange des installations d'ANC.*

L'occupant a comme obligation d'assurer l'entretien de l'installation. Ainsi, en cas de location, le propriétaire avise le locataire de cette obligation d'entretien. Le propriétaire peut lui répercuter les frais d'entretien et le stipuler dans le contrat de location.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 18 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 19. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 31 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et ne générant pas d'eaux usées domestiques ne sont pas soumis au contrôle mentionné au présent article.

Article 32 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, **ces travaux sont à la charge de l'acquéreur dès le jour de l'acte de vente.** L'acquéreur soumet son projet de réhabilitation au SPANC, selon les modalités de l'article 18- *Contrôle de conception.* L'acquéreur ne doit engager les travaux qu'après avoir obtenu un avis conforme du SPANC. Lorsque les travaux obligatoires sont achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), le SPANC réalise une visite de contrôle d'exécution après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 29 - *Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.*

Article 33 - Maintien en bon état et fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Le bon fonctionnement de l'installation impose également au propriétaire :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (hors aménagements particuliers),
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages,
- de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),

- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des ouvrages, en laissant accessibles la totalité des regards de visite, afin de pouvoir procéder au contrôle et à l'entretien,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires.

Pour les installations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5, il convient de consigner les modalités d'entretien et leur suivi dans un cahier de vie conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 34 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fréquences de vidange des fosses ou autres installations sont les suivantes :

- pour les fosses, avant que la hauteur de boues ne dépasse 50 % du volume utile de la fosse ;
- pour les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

En cas de déménagement, le locataire transmet les justificatifs de vidange et d'entretien au propriétaire.

D / Pour les installations sanitaires intérieures

Article 35 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation.

Article 36 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours. Les installations doivent présenter toute garantie pour empêcher tout contact avec les nappes d'eau.

Article 37 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit.

Article 38 : Toilettes

Les toilettes disposent d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes sèches, quant à elles, ne doivent pas être alimentées en eau. L'usage de sciure de bois y est approprié.

Article 39 : Ventilation des colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 40 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air assurée par la canalisation de chute d'eaux usées. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation, d'un diamètre d'au moins 100 mm, débouchant au plus haut du toit, surmontée d'un extracteur statique ou d'un extracteur de type éolien.

Article 41 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

CHAPITRE 4 - REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 43 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers, définis en annexe 1, d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 44 - Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances dont les montants figurent en annexe 3 et dont le détail est le suivant :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a) Redevance pour le contrôle de conception et d'implantation.
- b) Redevance pour le contrôle de bonne exécution.

Le redevable des redevances a) et b) est le propriétaire, maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes

- c) Redevance pour le diagnostic des installations existantes (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC).
- d) Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien (applicable aux installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC).
- e) Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation :

Le redevable des redevances c), d) et e) est le propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire peut répercuter les frais c) et d) à l'occupant en cas de location.

Dans le cas de la redevance e), il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. La redevance peut être facturée à un notaire ou une agence immobilière mandaté par le propriétaire.

La redevance e) n'est pas due dans le cas où le SPANC réédite le rapport de visite du dernier contrôle daté de moins de 3 ans.

Contre-visite

- f) La redevance pour contre-visite s'applique dans les cas suivants :
- vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle ;
 - vérification de l'exécution des opérations d'entretien prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Refus de contrôle

g) La redevance pour un refus de contrôle.

Le refus de contrôle est caractérisé par :

- un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- un refus de rendez-vous quel qu'en soit le motif,
- un report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

h) Autres redevances

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 20-e –*Diagnostic des installations existantes du présent règlement*). Le prélèvement et l'analyse seront effectués par un laboratoire indépendant et agréé.

Article 45 - Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 44 - *Types de redevances et personnes redevables* du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire.

Article 46 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 44 - *Types de redevances et personnes redevables* du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 47 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

a. Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant TTC, et le montant de la TVA ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) ;
- le nom, prénom du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement ;

b. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

c. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

d. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 44 - *Types de redevances et personnes redevables*, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

e. Date des factures

Les redevances liées aux différents contrôles du SPANC sont facturées à l'issue de la notification du compte-rendu du contrôle, dans un délai de 2 mois environ.

La facture est à régler avant la date limite de paiement précisée sur la facture. Dans tous les cas, la date limite de paiement est précisée sur la facture.

Toute réclamation devra être adressée par écrit à la CASC dans les 8 jours suivant la date de réception de la facture.

CHAPITRE 5 - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT

Article 48 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante, ou de non-respect du délai de réhabilitation

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire les délais et procédures détaillés ci-dessous s'appliquent :

a- Délai de réhabilitation

On distingue deux cas de figure :

- un délai de réhabilitation de 1 an suite à un diagnostic effectué sur une installation ANC existante non conforme au moment d'une vente notariale ;
- un délai de réhabilitation de 4 ans suite à un diagnostic effectué sur une installation ANC existante non conforme, hors vente.

Dans les deux cas, le délai de réhabilitation peut être réduit en cas d'absence d'installation avec conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique par une mise en demeure de réaliser une installation conforme et des travaux à réaliser dans les meilleurs délais. En effet, ce délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b- Procédure lancée en cas de non-respect du délai de réhabilitation imparti :

- Première étape – AVERTISSEMENT, conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le particulier doit justifier d'un assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Le SPANC avertit le propriétaire et l'informe de ses obligations. L'avertissement sera adressé par courrier avec accusé de réception au propriétaire avec copie au maire.
Cet avertissement sera accompagné d'une pénalité financière applicable de plein droit par le SPANC et correspondant à la redevance de contrôle majorée d'un taux fixé par délibération du conseil communautaire, figurant en annexe 3 (article L1331-8 du code de la santé publique). Cette pénalité peut être cumulable avec celle prévue à l'article 49- *Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle* du présent règlement.
- Seconde étape – MISE EN DEMEURE, sans préjudice de l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, le Maire de la commune concernée prend un arrêté de mise en demeure afin de prescrire les travaux de réhabilitation nécessaires. La mise en demeure sera adressée par courrier avec accusé de réception au propriétaire.
La seconde étape est enclenchée dans les cas suivants :
 - Pas de réaction du propriétaire,
 - Absence d'un dépôt de dossier de réhabilitation complet avec avis favorable du SPANC (cf. article 18 du présent règlement) dans un délai de 30 jours après envoi de l'avertissement attestant de la réhabilitation volontaire du propriétaire,
 - Dossier de réhabilitation incomplet ou avis défavorable du SPANC,
 - Dossier de réhabilitation complet et avis favorable du SPANC dans un délai de 30 jours après envoi l'avertissement, mais absence de travaux de réhabilitation dans les meilleurs délais,
- Troisième étape – PROCES VERBAL, le Maire de la Commune relève l'infraction par un procès-verbal pour saisir le Procureur de la République qui décide des suites à donner. La troisième étape est déclenchée en l'absence de la réalisation des travaux prescrits dans le délai précisé dans l'arrêté de mise en demeure (étape 2). Le procès-verbal sera adressé par courrier avec accusé de réception au propriétaire.

Article 49 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, selon l'article L1331-8 du code de la Santé publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière dont le montant peut être majorée jusqu'à 100% du montant de la redevance du contrôle en question. Le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé,
- un refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- un refus de rendez-vous quel qu'en soit le motif,
- un report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Conformément à l'article 11, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

La facturation de cette pénalité intervient dans les 30 jours qui suivent le courrier de mise en demeure (en recommandé avec accusé de réception) de l'usager par le président de la CASC si aucun rendez-vous n'a été pris avec le SPANC, et sera appliquée **annuellement** jusqu'à réalisation du diagnostic.

Toutefois, si l'usager prend contact avec le SPANC pour convenir d'un rendez-vous dans les 7 jours calendaires après réception de la facture, celle-ci pourra être annulée. Dans le cas contraire, la pénalité sera maintenue et le contrôle réalisé, s'il a lieu, et fera l'objet de la facturation habituelle.

En cas d'absence de l'usager lors d'un rendez-vous pris par le SPANC un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres. Si l'usager ne se manifeste pas dans un délai de 10 jours ouvrés, l'absence est considérée comme non justifiée et donnera lieu à une facturation de la pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle. Il est précisé que ladite facturation sera uniquement appliquée en cas de mauvaise foi manifeste de l'usager. Cette pénalité est cumulable avec celle prévue à l'article 48 du présent règlement.

Article 50 - Modalités de règlement des litiges

a. Modalités de règlement amiable interne

Pour toute réclamation concernant le montant d'une facture, toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, ou toute réclamation concernant une sanction, une pénalité appliquée par le SPANC ou tout autre sujet, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette réclamation doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée et de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

b. Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. En cas de rejet du recours gracieux, l'usager peut engager un recours contentieux contre ce rejet, dans un délai de deux mois. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 51 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 11, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 18 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 52 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la CASC. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 53 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 54 - Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, le Directeur Général des Services, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome (ANC) :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les installations appelées « regroupées », dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

CASC : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, compétente en matière d'assainissement non collectif et désignée, dans le présent règlement, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif »(SPANC).

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

1 pièce principale = 1 EH

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an.

Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une

entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Pétitionnaire :

Le pétitionnaire est la personne physique qui signe les documents. Le pétitionnaire peut représenter une commune, une société, des conjoints. Le pétitionnaire doit avoir obtenu les pouvoirs de représentation par d'autres tiers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- la date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble, ainsi que le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité,
- les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation ;
- le délai de validité du document ;
- les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- la liste des points contrôlés ;
- la liste des travaux, le cas échéant.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Servitude

Définition extraite du site internet notaires.fr

A côté des servitudes légales, il existe les servitudes conventionnelles.

L'article 686 du Code Civil permet aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de celles-ci, telles servitudes qu'il leur plaît, sous réserves qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public. Il doit toujours s'agir d'une charge imposée à un fonds et utile pour un autre fonds.

Une servitude nécessite une dualité de fonds, c'est-à-dire deux propriétés appartenant à deux propriétaires différents (il n'est pas nécessaire que les deux fonds soient contigus) ; une charge doit être imposée à un fonds appelé le "**fonds servant**" pour l'utilité, la commodité ou l'avantage d'un autre fonds, dénommé le "**fonds dominant**".

Il est fortement déconseillé de constituer une servitude par acte sous signatures privées. En effet rien ne pourra garantir qu'elle sera connue des propriétaires successifs. Sa rédaction par votre notaire dans le cadre d'un acte authentique notarié et sa mention au Service de la publicité foncière assureront de façon certaine sa transmission et sa connaissance lors de toutes les mutations immobilières.

Elles s'établissent de trois façons :

- 1. Par titre, c'est à dire par convention amiable entre voisins.
- 2. Par prescription trentenaire, mais ce mode ne peut viser que les servitudes continues et apparentes (servitudes de vue, par exemple).
- 3. Par destination du père de famille lorsqu'il existe à la date de division d'une propriété un ouvrage permanent et apparent, signe d'une servitude (par exemple un chemin empierré) et que l'acte de division ne contient aucune stipulation contraire à son maintien.

L'étendue et les modalités d'exercice des servitudes conventionnelles sont définitivement fixées par le titre qui les institue et ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les propriétaires des fonds dominant et servant.

Le propriétaire du fonds bénéficiaire de la servitude ne doit rien faire qui aggrave la situation du fonds servant. Le propriétaire du fonds servant doit avoir une attitude purement passive : il doit laisser la servitude s'exercer sans y apporter d'entrave.

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié. En l'absence de zonage, la zone relève de l'assainissement non collectif.

ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC ;

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet ;
- Article L.2224-12 : règlement de service ;
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement ;

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur ;
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles ;

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents ;

Code Civil

Code de procédure pénale

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées
- Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et par l'annexe II de la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevance prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du Code de l'environnement
- Articles des règlements des POS ou des PLU de chaque commune concernée, applicables à ces dispositifs.
- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.
- Règlement sanitaire départemental

ANNEXE 3 – TABLEAU DES REDEVANCES

| | €HT | TVA à 10% | Tarif à régler par l'utilisateur |
|--|--------|-----------|---|
| Pour le contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter (part conception et implantation) | 72,73 | 7,27 | 80 € TTC |
| Pour le contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter (part bonne exécution) | 109,09 | 10,91 | 120 € TTC |
| Pour un diagnostic en cas de vente | 136,36 | 13,64 | 150 € TTC |
| Pour un contrôle périodique de bon fonctionnement | 90,91 | 9,09 | 100 € TTC |
| Pour un déplacement (contre-visite) | 54,55 | 5,45 | 60 € TTC |
| Pour une assistance à la réhabilitation | 109,09 | 10,91 | 120 € TTC |
| Les tarifs des contrôles part conception et part bonne exécution seront dus. | | | |
| Montant de pénalité pour non-respect du délai de réhabilitation | | | Montant de la redevance du contrôle + 100 % de majoration |
| Exemple de non-respect du délai de réhabilitation | 181,82 | 18,18 | 100 € TTC + 100% = 200 € TTC |
| Montant de pénalité pour toute entrave aux missions du SPANC | | | Montant de la redevance du contrôle + 100 % de majoration |
| Exemple d'un refus de contrôle périodique | 181,82 | 18,18 | 100 € TTC + 100% = 200 € TTC |